CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.687 du 11 octobre 2011

G./A.198.151/VI-18.866

En cause : **VAN DEN BRULE** Justine,

ayant élu domicile chez
Me Christophe BODSON, avocat,
rue Large Voie, n° 226,
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par Justine VAN DEN BRULE qui demande l'annulation d'une "décision prononcée par la Commission des Dispenses de cotisations sociales en sa séance du 22 décembre 2009";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Hélène ROBA, loco Me Christophe BODSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la requête en annulation est tardive car l'acte attaqué a été notifié à la requérante par envoi recommandé le 7 janvier 2010;

Considérant que la requérante réplique qu'elle n'a pas reçu l'envoi recommandé; qu'elle ajoute que le bordereau d'envoi, produit par la partie adverse, n'atteste pas le contenu de l'envoi de telle sorte qu'il n'est pas établi que la décision entreprise lui a été envoyée; qu'enfin, elle indique que la partie adverse ne produit pas d'accusé de réception, ni d'avis de la poste faisant état du fait que le courrier n'aurait pas été retiré;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la partie adverse a confié la décision attaquée à la poste le 7 janvier 2010 en vue de sa notification par courrier recommandé;

Considérant que lorsque la notification d'une décision administrative est effectuée par pli recommandé à la poste, sans accusé de réception, le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; qu'en l'espèce, la requérante n'apporte pas une telle preuve; que le recours, introduit le 4 novembre 2010, est tardif; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.